

Arrêté n° 1061 CM du 17 juillet 2024 portant application de l'article LP. 40 de la loi du pays n° 2023-26 du 3 mars 2023 modifiée relative à l'accompagnement des événements sportifs ou culturels de grande ampleur et au sport de haut niveau

(NOR : DPS24202145AC-1)

Paru in extenso au journal officiel n°81 N du 24/07/2024 à la page 11736 dans la partie ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Version en vigueur au 24/07/2024

Le Président de la Polynésie française,
Sur le rapport du ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée,
Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
Vu la loi du pays n° 2023-26 du 3 mars 2023 modifiée relative à l'accompagnement des événements sportifs ou culturels de grande ampleur et au sport de haut niveau ;
Vu la loi du pays n° 2024-12 du 15 juillet 2024 portant diverses mesures relatives à l'importation de médicaments et à l'exercice des professionnels de santé dans le cadre d'événements sportifs ou culturels à caractère international se déroulant en Polynésie française ;
Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 17 juillet 2024,

Arrête :

Article 1er

Les délégations des fédérations internationales, les organismes du Mouvement olympique et les comités paralympiques mentionnés au II de l'article LP. 40 de la loi du pays n° 2023-26 du 3 mars 2023 modifiée susvisée sont :

- le Comité international olympique ;
- le Comité international paralympique ;
- le Comité d'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 (Paris 2024) ;
- les services olympiques de radiotélévision (Olympic Broadcasting services) ;
- les fédérations sportives internationales ;
- les délégations participant aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 ;
- le Tribunal arbitral du sport ;
- l'Agence mondiale antidopage ;
- l'International Testing Agency ;
- l'Académie internationale olympique ;
- les comités d'organisations des jeux Olympiques et Paralympiques de Los Angeles, Milan et Brisbane ;
- toute personne morale de droit public ou de droit privé ayant conclu un contrat de partenariat marketing avec Paris 2024, avec le Comité international olympique ou le Comité international paralympique, ou qui fournit des biens ou des services dans les catégories de produits concernées par ce contrat de partenariat marketing ;
- les diffuseurs détenteurs de droits, entendus comme toute personne morale de droit public ou de droit privé ayant acquis les droits de diffusion, de couverture et de présentation des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 auprès du Comité international olympique ou du Comité international paralympique à la suite de la signature d'un accord de diffusion, y compris leurs filiales médias et les détenteurs autorisés de sous-licences.

Art. 2

Le ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 juillet 2024.

Pour le Président absent :

La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions,
Minarii GALENON-TAUPUA

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée,
Cédric MERCADAL